

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-890

ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE N°252903 : TRAVAUX DE GESTION DE COURS D'EAU : LOT 3 : GESTION DES ESPECES TOXIQUES ENVAHISANTES SUR BERGES DE L'ÉCOURS

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et suivants,

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget 2025,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 7 août 2025 sur le Journal d'Annonces Légales Les Echos, avec une date limite de réception des offres au 5 septembre 2025 à 12h00.

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché n°252903 : lot 3 : « GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISANTES SUR BERGES DE L'ECOURS » sans seuil minimum et ayant un seuil maximum de 5 000€ HT pour chacune des périodes soit 10 000 HT sur le cumul de toutes les périodes. Les périodes sont de 12 mois reconductibles pour une période de 12 mois de façon tacite, sauf décision de la personne publique donnée au moins deux mois avant le terme de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 2 ans, au candidat ASFODEL.

Article 2 : de signer le marché n°252903 : lot 3 : « GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISANTES SUR BERGES DE L'ECOURS » pour une durée de 12 mois reconductible pour une période de 12 mois de façon tacite, sauf décision de la personne publique donnée au moins deux mois avant le terme de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 2 ans.

Article 3 : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil communautaire.

Givrand, le 05 décembre 2025,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 DEC. 2025
- de la publication sur www.payssaintgilles.fr le : 09 DEC. 2025

Le Président,

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

